

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Le Hameau de Prévost
Coopérative de solidarité
Intergénérationnelle en Habitation.

Règlements adoptés en assemblée générale de fondation (AGF)
le 14 novembre 2018 ;
modifiés le 10 novembre 2019
modifiés le 2020-03-14

Historique des modifications

Version	Date	Auteur/Réviser	Description
2	2019-11-10	Chantal Massicotte Michèle Guay	Ajustements
3	2020-03-14	Jocelyne Bélanger Michèle Guay Karine Belzile Michèle Turgeon Chantal Massicotte	Modification des statuts de constitution pour ceux de coop de solidarité.

En vertu de la loi, toute modification au Règlement de régie interne doit être adoptée par l'assemblée des membres.

TABLE DES MATIÈRES

Historique des modifications	1
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE #1	5
PRÉAMBULES	5
ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS INTERNATIONAUX.	6
ADHÉSION AUX VALEURS SPÉCIFIQUES DE L'ORGANISME.....	6
1. DÉFINITIONS	7
2. CAPITAL SOCIAL	8
2.1 Parts sociales et parts de qualification.....	8
2.2 Parts privilégiées (article 46 de la loi)	9
3. MEMBRE	10
3.1 Conditions d'admission (article 51 et 221.1 de la loi)	10
3.2 Conditions supplémentaire	10
3.3 Sous-location	10
3.4 Décès ou départ.....	11
3.5 Location de logement.....	11
3.6 Nombre de résidents par logement (article 221)	11
3.7 Territoire ou groupe de recrutement.....	11
4. DÉMISSION	11
4.1 Démission (article 55 de la loi)	11
4.2 Démission	11
4.3 Avis de non-renouvellement.....	11
5. SUSPENSION ET EXCLUSION (article 57 de la loi)	11
5.1 Motifs d'exclusion ou de suspension d'un membre :	11
5.2 Procédure de suspension et d'exclusion (article 58)	12
5.3 Décision	12
5.4 Avis	12
5.5 Durée de la suspension (article 59).....	12
5.6 Perte des droits (article 60).....	12
5.7 Recours à la médiation (article 221.2.1 et article 54.1de la Loi)	12
6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
6.1 Assemblée	13
6.2 Avis de convocation (articles 65 et 123 de la loi)	13
6.3 Quorum.....	13

6.4 Voix (article 68 de la loi).....	13
6.5 Représentation.....	13
6.6 Vote	13
6.7 Décisions (article 72 de la loi)	13
6.8 Assemblée annuelle (article 76 de la loi)	13
7. VALEUR DES RÉOLUTIONS ÉCRITES	14
7.1 Modification des règlements, politiques et procédures	14
7.2 Délai d'application.....	14
7.3 Processus de propositio.....	14
8. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (article 77 de la loi)	14
8.1 Droit de convocation	15
8.2 Avis de convocation	15
8.3 Convocation à l'initiative de membres (article 78 de la loi).....	15
9. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	15
9.1 Composition du conseil d'administration (article 80 de la loi).....	15
9.2 Admissibilité (article 81 de la loi).....	15
9.3 Inhabilité à exercer une charge d'administrateur	15
9.4 Durée du mandat des administrateurs (article 84 de la loi).....	15
9.5 Nombre de mandats consécutifs.....	16
9.6 Résignation et démission (article 86 de la loi).....	16
9.7 Avis de changement (article 88 de la loi)	16
9.8 Pouvoirs du conseil d'administration (article 89 de la loi).....	16
9.9 Devoirs du conseil d'administration.....	16
10. CARACTÉRISTIQUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
10.1 Autorisation de l'assemblée (article 89 alinéa 2 de la loi)	17
10.2 Directeur général ou gérant (article 90 paragraphe 1 de la loi).....	17
10.3 Réunions du conseil d'administration (article 92 de la loi).....	17
10.4 Avis de convocation à une réunion du CA	17
10.5 Urgence	17
10.6 Quorum (article 93 de la loi).....	17
10.7 Participation au conseil et huis clos.	18
10.8 Participation personnelle.....	18
10.9 Rémunération et remboursements de certains frais (article 102 de la loi)	18
10.9 Révocation (article 99 de la loi).....	18
11. DIVULGATION D'INTÉRÊT (article 106 de la loi)	18

11.1 Divulgence d'intérêt chez les autres mandataires (article 106.1 de la loi).....	18
11.2 Confidentialité	18
12. RÔLE DES DIRIGEANTS (article 117 de la loi)	19
12.1 Président.....	19
12.2 Vice-président.....	19
12.3 Secrétaire.....	19
12.4 Trésorier.....	20
13. VIVRE ENSEMBLE ET GESTION QUOTIDIENNE	20
14. AUTRES DISPOSITIONS	20
14.1 Recours à la médiation (article 221.2.1 et article 54.1 de la loi).....	20
14.2 Réserve (article 147 de la loi)	20
14.3 Année financière	20
14.4 Clauses d'interprétation	20
ANNEXE 1	22
LISTE DES MEMBRES FONDATEURS	22
ANNEXE 2 - Règlement #2	23
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	23
ANNEXE 3 - Règlement # 3	27
VIVRE ENSEMBLE, la démocratie au quotidien.....	27

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE #1

PRÉAMBULES

Extrait des statuts de constitution de la Coopérative

La Coopérative le Hameau de Prévost a été constituée sous l'autorité de la Loi sur les coopératives, le 24 août 2018. Elle a obtenu son certificat de conformité comme coopérative de solidarité du Gouvernement du Québec le 10 février 2020.

Loi concernée

La présente coopérative est constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-67.2>

Nom

Le nom de la coopérative est « Le Hameau de Prévost », coopérative de solidarité. Le nom d'usage est Le Hameau de Prévost.

Statut

Le Hameau de Prévost, coopérative de solidarité est une coopérative d'habitation intergénérationnelle constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec, L.R.Q. c C.67.2 La Coopérative est de fait un organisme coopératif à but non lucratif.

Siège de la coopérative (articles 33 à 36)

Le siège de la Coopérative est situé au 1210 rue Mathieu, Prévost, Québec, J0R 1T0.

Objet de la coopérative

« Fournir à ses membres utilisateurs un logement et autres services connexe, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet comme membres de soutien ».

Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro est 1 173 914 467.

Ristournes et versement d'intérêts sur les parts (article 148)

La coopérative ne verse aucune ristourne sur les parts sociales privilégiées.

Pouvoirs

La Coopérative détient tous les pouvoirs que lui confère la Loi selon les articles 26 à 28 de la Loi sur les coopératives du Québec.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS INTERNATIONAUX.

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous.
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres.
3. Participation économique des membres.
4. Autonomie et indépendance.
5. Éducation, formation et information.
6. Coopération entre les coopératives.
7. Engagement envers la communauté.

ADHÉSION AUX VALEURS SPÉCIFIQUES DE L'ORGANISME

1. **Égalité** : au niveau des droits et des capacités de s'exprimer et d'agir, les femmes et les hommes sont égaux.
2. **Partage** : des lieux et biens communs ; des connaissances et habiletés des membres ; des coûts et responsabilités et des tâches.
3. **Contribution** : participation obligatoire aux tâches d'entretien ou de gestion courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme, tel que décidé par le conseil d'administration.
4. **Écologie** : relation respectueuse avec l'environnement ; empreinte minimale sur l'environnement ; choix conscients et durables.
5. **Entraide** : accompagnement mutuel pour offrir une meilleure qualité de vie.
6. **Respect et communication non violente** : accueil des différences individuelles tout en assurant la paix autour de soi, le respect des personnes, des lieux et des règles de vie.
7. **Simplicité et accessibilité** : maintenir l'équilibre entre les choix écologiques (ou autres) et l'objectif d'être abordables et durables.
8. **Laïcité**. L'organisme est laïque, tout comme les aires communes et les bâtiments communs. Les membres peuvent pratiquer une religion dans leur sphère privée, sans aucun prosélytisme religieux ou sectaire dans les lieux communs ou partagés.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Annexe : règlement séparé, mais joint au présent document et qui en fait partie intégrante.

Assemblée : Les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire, appelée aussi « spéciale » (synonyme). Abréviations : AGA, AGE ou AGS.

Bénévolat : engagement d'un membre dans la collectivité.

Cercle : Groupe de travail, généralement thématique. (voir en Annexe 3 les tenants et aboutissants de la hameaucratie).

Collège électoral : l'ensemble des membres d'une catégorie, soit les membres, soit les membres de soutien, qui sont représentés au Conseil d'administration.

Conseil d'administration : instance composée des administrateurs élus en Assemblée générale y ayant droit de vote, et des pivots de cercles hameaucratiques, y ayant droit de cité et de parole. Abréviations : CA.

Contrat de membre : désigne l'entente écrite et signée entre le membre et le Hameau attestant de l'adhésion du membre aux objectifs de la Coopérative. L'entente est obligatoire.

Fondateurs : les personnes dont les noms sont mentionnés dans l'annexe 1, liste des membres fondateurs.

Grand groupe : Instance de la gestion hameaucratique du Hameau. Tous les membres en règle réunis pour des fins spécifiées à l'Annexe 3.

Hameaucratie : Système de gestion par consentement inspiré de la sociocratie. (Version personnalisée de la sociocratie, voir Annexe 3).

Laïcité : Mise à distance, au sein de l'espace public, de toutes les appartenances spirituelles ou religieuses ou sectaires. Construction d'un espace citoyen où hommes et femmes interagissent et communiquent, quelles que soient leurs croyances et leur foi.

Locataire (résident) : Membre résidant de façon continue au Hameau et ayant signé un bail de location.

Membre : Toute personne admise à ce titre conformément à la Loi et aux règlements de la Coopérative. Tous les membres signent un contrat de membre. Il existe deux catégories de membres dans la coopérative : les membres et les membres de soutien. (voir annexe 1 sur les membres fondateurs).

Membre de soutien : Toute personne ayant un intérêt social ou culturel dans la coopérative et partageant nos valeurs, mais ne résidant pas au Hameau, admise à ce titre par le CA conformément à la Loi et aux règlements de la Coopérative.

Occupant : Toute personne qui habite et dort chez le locataire pour une durée indéterminée et temporaire. Voir article 3.5.2

Règlement : Désigne le présent règlement de régie interne [ou le règlement # 1] et ses annexes adoptées en Assemblée générale. La dernière version adoptée en Assemblée générale est en vigueur et rend caduques les autres versions. Il en va de même de tous les autres règlements du Hameau, mutatis mutandis, la dernière version est réputée en vigueur.

Pivot de cercle : se dit d'un membre qui est responsable d'un cercle thématique approuvé par le conseil. Le pivot a le droit de cité et le droit de parole au conseil.

Visiteur : Toute personne qui visite le locataire de façon ponctuelle. Voir articles 3.5.3-4

Vivre ensemble : Organisation sociale de la coopérative et mécanisme de gestion quotidienne qui repose sur la hameaucratie (voir annexe 3).

2. CAPITAL SOCIAL

2.1 Parts sociales et parts de qualification

Catégorie	Nombre de parts @ 10 \$	Montant total
Membre [tout adulte résident de la coop Le Hameau, ou sur la liste d'attente).	2	20 \$
Qualification du locataire [signature du bail)	15	150 \$
Membre de soutien	8	80 \$

2.1.1 Modalités de paiement des parts sociales [article 38,3 alinéa 2 de la loi]

Les parts sociales doivent être payées en un [1] versement lors de la signature du contrat de membre. Les parts de qualification seront versées à la signature du bail de location ; les parts du membre de soutien seront versées en un seul versement au moment de son acceptation par le conseil.

2.1.2 Remboursement des parts sociales [articles 38.1 et 45 de la loi]

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38¹ de la Loi, le remboursement des parts sociales s'effectue selon la date de réception des demandes de remboursement.

¹ L'article 38 de la Loi stipule qu'une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part si elle est insolvable ou devait le devenir à la suite de ce remboursement.

- a) **En cas de décès, démission ou exclusion**, la Coopérative rembourse sur demande écrite les parts sociales, à la suite de l'inspection du logement par la personne autorisée par la Coopérative.
- b) **La Coopérative se réserve le droit de retenir les parts sociales** pour compensation de toute créance qu'elle aurait contre le membre résident notamment, des arrérages de loyer, ou des sommes dues pour les dommages au logement, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la créance. (article 27.6).
- c) **Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales (article 42 de la loi)** Le membre doit formuler toute demande de remboursement par écrit dans les douze (12) mois suivant la cessation de son statut de membre. Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le remboursement de la somme versée pour le paiement de ses parts dans ce délai, la Coopérative conservera ladite somme.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts selon l'ordre de priorité suivant :

- La date du décès du membre ;
- La date de la demande de démission du membre ;
- La date d'exclusion du membre.

2.1.3 Transfert de parts (article 39 de la loi)

Les parts sociales sont nominatives, Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Toutefois, des conditions supplémentaires de transfert peuvent être prévues par règlement.

2.1.4 Confiscation des parts (article 27 paragraphe 6 de la Loi ¹²)

En conformité avec l'article 27 paragraphe 6 de la Loi, la Coopérative se réserve le droit de confisquer les parts sociales d'un membre pour exercer compensation de toute créance qu'elle détient contre le membre, notamment des arrérages dans les loyers mensuels, ou de sommes dues pour des dommages à l'unité d'habitation qu'il occupe, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la créance.

2.2 Parts privilégiées (article 46 de la loi)

Le CA, après autorisation de l'assemblée, peut émettre à toute personne ou société des parts privilégiées. Le CA détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de son remboursement ou de son transfert.

2.2.1 Limitation des droits (article 49 de la loi)

Les parts privilégiées ne donnent pas le droit d'être convoqué, d'assister et de voter aux assemblées générales, ni d'être élu à une fonction au sein de la Coopérative.

¹ . Le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la Coopérative ;

² . En raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la Coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

2.2.2 Intérêts sur les parts privilégiées

Une part privilégiée ne donne droit à aucun intérêt ou ristourne.

2.2.3 Remboursement des parts privilégiées (article 48 de la loi)

Les parts privilégiées sont rachetables à leur valeur nominale sur décision du CA après un délai de trois (3) ans minimum de la date de leur émission, si la situation financière de la Coopérative le permet, conformément à l'article 38 de la Loi sur les coopératives.

3. MEMBRE

3.1 Conditions d'admission (article 51 et 221.1 de la loi)

Conformément aux articles 51 et 221.1 de la Loi, pour être admise à titre de membre résident de la Coopérative ou à titre de membre de soutien une personne doit satisfaire, selon la catégorie de membre, aux exigences suivantes :

<i>Prérequis</i>	<i>Membre</i>	<i>Locataire</i>	<i>Soutien</i>
<i>Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative ;</i>	X		
<i>Faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur ;</i>	X	X	X
<i>Souscrire les parts sociales et de qualification requises et les payer selon le règlement ;</i>	X	X	X
<i>S'engager à respecter les règlements, politiques et procédures de la coopérative ;</i>	X	X	X
<i>Être admise par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un fondateur ;</i>	X	X	X
<i>Signer le contrat de membre ;</i>	X	X	
<i>Être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la Coopérative ;</i>		X	
<i>S'engager à effectuer 100 heures de contributions enregistrées par année, non cumulatives.</i>	X	X	

3.2 Conditions supplémentaire

Les membres signataires du bail, pas plus de deux personnes, sont solidairement responsables du paiement du loyer ;¹

3.3 Sous-location

Aucune sous-location n'est admise.

¹ La part de qualification est la même que pour un seul signataire, soit 150 \$. Ce qui s'ajoute au 20\$ de part de qualification comme membre.

3.4 Décès ou départ

En cas de décès ou départ du conjoint, ou du cosignataire, le membre résident peut continuer le bail et occuper le même appartement le tout à son nom, après avis écrit au conseil d'administration peu importe le logement occupé.

3.5 Location de logement

Les logements de la Coopérative ne pourront être loués qu'à des membres. En cas de perte de statut de membre, exception faite de toute demande de résiliation de bail présentée à la Régie du logement pour non-paiement de loyer ou non-respect du règlement d'immeuble, la résiliation du bail sera effective à la date de renouvellement prévue et conditionnelle à l'autorisation de la Régie du logement.

3.6 Nombre de résidents par logement (article 221)

La Coopérative déterminera, dans un règlement séparé, le nombre maximal d'adultes et d'enfants qui peuvent occuper un logement, selon les dimensions de ce dernier.

3.7 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire prioritaire de recrutement de la Coopérative est celui des Laurentides.

4. DÉMISSION

4.1 Démission (article 55 de la loi)

Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le conseil d'administration peut accepter une démission avant l'expiration du délai.

4.2 Démission

Sauf si le conseil d'administration y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat dans lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

4.3 Avis de non-renouvellement

Si le contrat prévoit un avis de non-renouvellement, cet avis équivaut à un avis de démission prenant effet à l'expiration du contrat.

5. SUSPENSION ET EXCLUSION (article 57 de la loi)

Le CA doit envoyer une lettre recommandée rappelant la signature du contrat de membre et les points en litige et accorder au membre un délai raisonnable pour corriger la situation. Toutefois, le CA ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

5.1 Motifs d'exclusion ou de suspension d'un membre :

Le Conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre dans les cas où les prérequis ne sont pas respectés par le membre, selon la catégorie (prérequis, article 3.1

du présent document) ou si le membre exerce une activité concurrentielle avec celle de la coopérative.

5.2 Procédure de suspension et d'exclusion (article 58)

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

5.3 Décision

La décision est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents.

5.4 Avis

La Coopérative transmet au membre dans les quinze (15) jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

5.5 Durée de la suspension (article 59)

Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six (6) mois.

5.6 Perte des droits (article 60)

Peu importe que ses parts aient été remboursées ou non, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre dès que sa démission ou son exclusion devient effective. Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de sa suspension, tous ses droits de membre.

5.7 Recours à la médiation (article 221.2.1 et article 54.1 de la Loi)

La médiation sociale fait partie du « Vivre ensemble » qui est la caractéristique principale du Hameau. La médiation devra être mise en œuvre dans tous les cas de litige entre le conseil et les membres, notamment en cas de suspension et d'exclusion. (voir annexe 3)

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 Assemblée

Les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée. Toute assemblée est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le CA, sous réserve des dispositions prévues aux articles 77, 78 et 85 de la Loi.

6.2 Avis de convocation (articles 65 et 123 de la loi)

L'avis de convocation à une assemblée générale ¹ est envoyé par écrit à chaque membre de la Coopérative au moins dix (10) jours de calendrier avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit être envoyé par courriel ou par écrit.

L'avis de convocation doit indiquer clairement le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour, et être accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé de tout projet de règlement ou toute modification proposée à un règlement qui est à l'ordre du jour.

6.3 Quorum

L'assemblée est valide si 30 % des membres de la Coopérative sont présents. Les propositions sont adoptées avec une proportion de 50 % + 1 des votes des membres présents, sauf dans les cas où la Loi exige un vote au 2/3.

6.4 Voix (article 68 de la loi)

Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

6.5 Représentation

Un administrateur ne peut en aucun cas se faire représenter ou voter par procuration à une réunion de l'assemblée générale.

6.6 Vote

Le vote est pris à main levée, toutefois, le scrutin secret doit être accordé si un (1) membre présent le demande.

6.7 Décisions (article 72 de la loi)

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président peut demander que la résolution soit remaniée. La présidence n'a pas de vote prépondérant.

6.8 Assemblée annuelle (article 76 de la loi)

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués notamment pour ratifier le rapport annuel :

¹ Le délai de convocation à une assemblée extraordinaire est de 7 jours calendrier (voir point 8)

- Le rapport annuel comprend : les coordonnées de la Coopérative et son nom complet et d'usage ;
- les coordonnées des administrateurs ;
- la liste des membres occupant les unités d'habitation ;
- le rapport du vérificateur ;
- l'état du fonds de réserve;
- l'état de la réserve pour assurances.

De plus, l'Assemblée annuelle doit :

- Élire les administrateurs;
- Entériner la nomination d'un vérificateur;
- Prendre connaissance du rapport du vérificateur;
- Adopter les modifications aux règlements;
- Ratifier les projections budgétaires de la coopérative ;
- Prendre toute décision réservée à l'assemblée ;
- Prendre part à une période de questions sur tous les sujets de la compétence de l'Assemblée.

7. VALEUR DES RÉOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une Assemblée générale.

7.1 Modification des règlements, politiques et procédures

Les règlements de l'organisme sont approuvés par le CA après avoir été discutés en assemblée par le grand groupe, mais sont adoptés par l'assemblée générale.

7.2 Délai d'application

Entre les assemblées générales, les nouveaux règlements ou les modifications adoptées par le CA s'appliquent, mais ils cessent de s'appliquer si l'assemblée générale ne les entérine pas.

7.3 Processus de proposition

Les politiques et procédures en vigueur sont d'abord acceptées par le CA sur recommandation d'un cercle, puis ratifiées par le Grand groupe.

8. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE (article 77 de la loi)

Le CA, le président ou la présidente de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire ou spéciale lorsqu'il le juge utile.

Le CA doit également décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire ou spéciale sur requête du quart (1/4) des membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

8.1 Droit de convocation

Le secrétaire de la Coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire ou spéciale.

8.2 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire ou spéciale est envoyé par écrit à chaque membre de la coopérative au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit être envoyé par courriel ou par écrit et devrait être affiché dans le bâtiment collectif.

La présence d'un membre à une Assemblée équivaut à la réception d'un avis de convocation (article 66).

8.3 Convocation à l'initiative de membres (article 78 de la loi)

Si l'Assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par les membres, deux (2) signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1 Composition du conseil d'administration (article 80 de la loi).

Le CA du Hameau est composé de 7 membres et de 3 membres de soutien représentant leur collège électoral respectif.

9.2 Admissibilité (article 81 de la loi)

Un membre est inadmissible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible, que ce soit à titre de loyer ou autrement.

À l'occasion de toute élection visant à pourvoir un poste d'administrateur ou processus de nomination en vue de combler une vacance au conseil, tout membre qui se trouve en situation d'inadmissibilité et qui voit sa candidature proposée ou retenue à ce titre est tenu de déclarer son inéligibilité et de refuser sa nomination.

9.3 Inhabilité à exercer une charge d'administrateur

Un membre est inhabile à exercer une charge d'administrateur pour toutes causes prévues par la loi, dont notamment celles énumérées aux articles 327, 329 et 330 du Code civil du Québec. Si en cours de mandat, la personne devient inhabile, elle est tenue de le déclarer sans délai et par écrit au CA. Son mandat prend alors automatiquement fin sans qu'il ne soit requis d'entreprendre contre lui quelque procédure de révocation ou de destitution.

9.4 Durée du mandat des administrateurs (article 84 de la loi)

La durée du mandat d'un administrateur est de (2) ans. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Au jour 1 du premier CA, trois (3) membres auront un mandat de 2 ans et les quatre (4) autres membres, un mandat de 1 an. Un membre de soutien aura un mandat de 1 an, et les deux autres, un mandat de deux ans.

9.5 Nombre de mandats consécutifs

Après deux mandats consécutifs, un administrateur peut être élu pour un mandat subséquent, à condition de recueillir les 2/3 des votes en Assemblée.

9.6 Résignation et démission (article 86 de la loi)

Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au CA. La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

9.7 Avis de changement (article 88 de la loi)

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la Coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

9.8 Pouvoirs du conseil d'administration (article 89 de la loi)

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative.

9.9 Devoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit notamment :

- Faciliter la gouvernance hameaucratique (cercles, pivots, Grand groupe) ;
- S'assurer de la bonne gestion, de l'alignement sur la mission de la coopérative ;
- S'assurer du respect des principes et valeurs de la coopérative ;
- Mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée générale ;
- Agir avec transparence et en consultant tous les membres ;
- Statuer sur les orientations stratégiques de l'organisme ;
- Approuver les normes de fonctionnement, les plans d'affaires, les plans de communication, les projets et les budgets qui en découlent ;
- Approuver les politiques et procédures ;
- Approuver le budget prévisionnel et le transmettre à l'Assemblée générale annuelle ;
- Désigner les personnes autorisées à signer au nom de l'organisme pour la gestion usuelle ;
- Assurer la coopérative contre les risques usuels (feu, vol, vandalisme responsabilité civile pour les lieux et bâtiments communs) ;
- Assurer les administrateurs et officiers quant à leur responsabilité ;
- Faciliter le travail du vérificateur et mettre en œuvre ses recommandations ;
- Nommer un responsable de la sécurité civile des lieux ;
- Encourager la formation des membres.
- Tout autre rôle connexe.

10. CARACTÉRISTIQUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le CA est une entité collégiale.
- Ses membres font corps et assurent ensemble la responsabilité de prendre des décisions pour le bien collectif.
- Les membres du CA agissent avec prudence et éthique. (voir annexe 2, code d'éthique)
- Le CA est imputable devant les membres et les partenaires de ses actions et décisions.
- Le CA doit agir avec transparence et impartialité.
- Hors des séances du conseil, tout administrateur est membre au même titre que chacun des membres de la Coopérative.

10.1 Autorisation de l'assemblée (article 89 alinéa 2 de la loi)

Le CA ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'assemblée, exercer les pouvoirs suivants :

- Vendre, louer, échanger ou autrement transférer, en tout ou en partie, un ou des immeubles appartenant à la Coopérative ;
- Démolir un immeuble ou une section d'un immeuble appartenant à la Coopérative.

10.2 Directeur général ou gérant (article 90 paragraphe 1 de la loi)

Le CA est exempté de l'obligation d'engager un directeur général ou un gérant, mais se réserve la possibilité de le faire le cas échéant.

10.3 Réunions du conseil d'administration (article 92 de la loi)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Coopérative l'exigent. Il doit toutefois procéder à un minimum de six (6) réunions pendant l'année. Les réunions sont convoquées sur convocation du président ou de deux administrateurs.

10.4 Avis de convocation à une réunion du CA

L'avis de convocation à une réunion du CA doit être donné par écrit ou par courriel au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de sa tenue. Cet avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les dates, heures et lieu peuvent aussi être fixés d'avance par un calendrier annuel ou semestriel avec l'assentiment des membres.

10.5 Urgence

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures et l'avis de convocation peut être donné verbalement. Il revient alors à celui ou à ceux qui convoquent une telle réunion d'évaluer l'urgence de la situation.

Tout membre du CA ayant assisté à une rencontre du CA sans avoir reçu de convocation est réputé avoir été convoqué du fait de sa présence.

10.6 Quorum (article 93 de la loi)

Le quorum du CA est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé dans le présent règlement. Le CA ne peut prendre de décisions que s'il y a quorum de 6 membres sur 10.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents.

Un membre peut demander l'inscription de sa dissidence au procès-verbal de la session du conseil s'il le juge à propos.

10.7 Participation au conseil et huis clos.

Le conseil peut, dans des cas particuliers de négociations financières ou autres, siéger à huis clos. Dans ce cas, seuls les administrateurs élus auront droit de cité, de parole et de vote.

10.8 Participation personnelle

Un administrateur ne peut en aucun cas se faire représenter ou voter par procuration à une réunion du CA.

10.9 Rémunération et remboursements de certains frais (article 102 de la loi)

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération ni allocation de présence. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

10.9 Révocation (article 99 de la loi)

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée de cette instance.

11. DIVULGATION D'INTÉRÊT (article 106 de la loi)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, sortir du lieu où se tient la séance du conseil et s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du CA. (voir Code d'éthique, Annexe 2)

11.1 Divulgence d'intérêt chez les autres mandataires (article 106.1 de la loi)

Le Code d'éthique et de déontologie (voir Annexe 2.) s'applique à tous les dirigeants de la coopérative, aux pivots des cercles, à ses employés éventuels et à tout partenaire contractuel.

11.2 Confidentialité

Le CA est tenu à la confidentialité des échanges et discussions tenues en réunion si le sujet concerne la vie privée d'un membre ou des négociations financières ou autres, notamment dans le cas d'un huis clos du conseil. Les membres du conseil auront à signer

une entente de non-divulgence, tout comme les partenaires et fournisseurs de la coopérative.

12. RÔLE DES DIRIGEANTS (article 117 de la loi)

12.1 Président

Le rôle du président consiste à :

- présider les réunions du CA ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions prises en Assemblée générale, spéciale ou au CA ;
- s'assurer que toute information utile soit donnée aux administrateurs et aux membres avant les réunions du CA et des Assemblées ;
- faire en sorte que les problématiques et les questions importantes concernant la Coopérative soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du CA ou des Assemblées ;
- veiller à ce que le CA agisse conformément à la loi ;
- veiller à assurer le respect des statuts, règlements et politiques de la Coopérative ;
- représenter l'organisme et en être le porte-parole, ou déléguer cette fonction à une autre personne acceptée par le conseil et qu'il supervise.

12.2 Vice-président

Le rôle du vice-président consiste à :

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, exercer les pouvoirs et fonctions de ce dernier ;
- Assister le président dans ses diverses fonctions ;
- Chapeauter les cercles et la gestion hameaucratique notamment en demeurant disponible pour répondre à leurs interrogations, en leur offrant le soutien nécessaire afin d'accomplir leur mandat et en informant le CA de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent ;
- S'acquitter de tout autre mandat qui lui sera confié par le conseil.

12.3 Secrétaire

Le rôle du secrétaire consiste à :

- être responsable de la rédaction, et de la conformité des procès-verbaux des Assemblées et des réunions du CA ;
- être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Coopérative et s'assurer que les documents de la Coopérative y soient classés et conservés ;
- recevoir la correspondance de la Coopérative, en faire rapport au CA et en assurer le suivi ;
- transmettre les avis de convocation des assemblées et des réunions du CA selon la forme et les délais prescrits par les règlements et la loi ;
- être d'office secrétaire du CA et transmettre aux divers organismes publics et gouvernementaux les documents exigés par la loi ;
- exécuter toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions.

12.4 Trésorier

Le rôle du trésorier consiste à :

- s'occuper de la gestion financière de la coopérative ;
- avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ;
- veiller à la conservation des valeurs et des pièces justificatives de la Coopérative ;
- être responsable de la tenue des livres comptables et de la présentation des états financiers au CA et à l'assemblée ;
- voir à ce que le CA ait en main des rapports financiers périodiques sur la situation financière de la Coopérative ;
- agir à titre de signataire, avec toute autre personne désignée à cet effet par le CA ;
- prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au CA ;
- élaborer, avec les autres membres du CA, les prévisions budgétaires et voir à la préparation du bilan financier annuel de la Coopérative ;
- soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la Loi.
- Exécuter toute autre tâche inhérente à ses fonctions ou tout autre mandat confié par le conseil ;

13. VIVRE ENSEMBLE ET GESTION QUOTIDIENNE

Le Vivre ensemble, soit la pratique de la Hameaucratie, de la Communication non violente et de la médiation sociale font partie de l'ADN du Hameau au quotidien. Ils n'empêchent ni ne contreviennent à aucune des dispositions légales sur la gouvernance d'une coopérative, mais viennent en renforcer la pratique et l'exercice, en améliorant notamment la transparence, la circulation de l'information vers les membres et la prévention ou la solution des conflits interpersonnels (voir Annexe 3)

14. AUTRES DISPOSITIONS

14.1 Recours à la médiation (article 221.2.1 et article 54.1 de la loi)

Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre, la Coopérative doit adopter une politique du « Vivre ensemble » qui comporte la procédure de médiation. (Voir annexe 3)

14.2 Réserve (article 147 de la loi)

La réserve ne peut être partagée entre les membres ni être entamée, notamment par l'attribution d'une ristourne.

14.3 Année financière

L'année financière de la Coopérative débutera le 1^{er} novembre et se terminera le 31 octobre de chaque année.

14.4 Clauses d'interprétation

Outre les règles usuelles d'interprétation, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- Un mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa, un nom écrit au masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - L'insertion de titres dans le présent document a été faite pour faciliter la consultation et elle ne doit pas en affecter l'interprétation ;
 - Si quelque disposition du présent règlement devait être illégale ou invalide ou devait le devenir selon les lois en vigueur au Canada et au Québec, ce règlement serait considéré comme divisible et conséquemment, l'invalidité d'une clause n'entraîne pas l'invalidité du présent document ;
 - Toute disposition applicable au Hameau selon la Loi, mais non traitée dans le présent document sera interprétée selon le texte de la Loi sur les coopératives du Québec.
-

Ont fait partie du comité de lecture et de refonte des statuts, février 2020 :

Jocelyne Bélanger, Vice-présidente ;
Karine Belzile, Pivot du cercle Me-com ;
Chantal Massicotte, présidente ;
Michèle Guay, pivot du cercle de financement ;
Michèle Turgeon, administratrice et membre du cercle Habiterra.

La présente version du règlement a été adoptée en assemblée générale spéciale le 14 mars 2020 .

Signé à Prévost, le _____

La présidente La secrétaire

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont ceux qui avaient le statut de membre en 2019 et qui ont participé activement aux travaux et à la vie coopérative depuis cette époque. Le statut de membre fondateur signifie que ces personnes sont dispensées de demander l'approbation du conseil. Elles doivent simplement satisfaire à toutes les autres obligations du membre (voir article 3.1 du présent document).

Nom	Prénom	Téléphone	Courriel
Bélanger	Jocelyne	514-424-6234	beljoc@videotron.ca
Belzile	Karine	514-815-9210	solutions@karinebelzile.ca
Gobeil	Germain	450-335-2396	germaingobeil@gmail.com
Gobeil	Viviane	450-335-2396	pimaro2@yahoo.com
Guay	Michèle	450-224-4086 450-858-1371	micheleg@heon.net
Héon	Jean-Guy	450-224-4086 514-951-1635	heonjg@hotmail.com
Lebel	Geneviève	450-438-0610	lebelherbe@hotmail.com
Leblanc	Josée	450-224-9904 438-391-7711	joseeleblanc2@videotron.ca
Massicotte	Chantal	450-335-2396 450-806-2397	pimaro37@yahoo.com
Matte	Louise-Emma	450-335-1238	louiseematte@videotron.ca
Renaud	Lucie	450-848-3920	renaudlucie@videotron.ca
Saint-Germain	Yolaine	450-222-5036	yosaintgermain@gmail.com
Turgeon	Michèle	450-438-3418	turgeon.michele@gmail.com
Verrier Leblanc	Violaine	450-224-9904	violainevl@hotmail.com

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

1. Portée du Code et ses limites

Ce Code s'adresse à tous les membres de la Coopérative Le Hameau de Prévost. Il a pour objet de favoriser l'intégrité, la transparence et l'impartialité dans l'administration de la Coopérative et de responsabiliser ses membres afin de leur permettre d'assurer la réalisation de la mission de la Coopérative.

Les principes de conduite qui y sont énoncés sont des guides. On doit tenter d'en saisir l'esprit et non la lettre. Ce Code ne brosse pas un portrait exhaustif de toutes les situations possibles. En l'absence de norme explicite, les membres devraient se poser la question suivante : est-ce que nous pouvons soutenir, devant nos pairs, le bien-fondé de notre conduite et son impact sur la Coopérative Le Hameau de Prévost ?

La personne qui préside le conseil d'administration a la responsabilité principale de s'assurer du respect du présent code. Elle doit remettre une copie du Code à tous les membres, résidents et de soutien. Ces derniers doivent en prendre connaissance et s'assurer de bien le comprendre. Ils doivent remplir le formulaire qui leur est remis par le président et par lequel ils s'engagent à le respecter.

2. Définitions

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Éthique : Dans ce Code, les règles d'éthique sont les principes directeurs qui régissent les différentes sections. Ces principes réfèrent à la mission, à la philosophie d'intervention et à la conscience professionnelle de chacun. Ils sont d'ordre général.

Déontologie : Dans ce Code, les règles de déontologie sont les normes et principes qui doivent guider les/membres dans les gestes posés quotidiennement. Ces règles sont d'ordre spécifique.

Membres : Désignent toutes les personnes ayant le statut de membre de la coopérative Le Hameau de Prévost, que ce soient les membres résidents ou les membres de soutien.

Coopérative : Le Hameau de Prévost, Coopérative de solidarité en habitation.

Loyauté : Fidélité aux engagements pris envers la coopérative, ses membres et ses partenaires.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Les membres doivent contribuer à la réalisation de la mission de la Coopérative et à la bonne administration des biens dont ils ont la responsabilité. Leur contribution doit être apportée dans le respect du droit applicable et avec honnêteté, loyauté, impartialité et intégrité.

Les membres doivent respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi, notamment ceux du Code civil du Québec et du présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent. En cas de doute, les membres doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à la réalisation des tâches qui leur sont assignées par la Coopérative.

3.1 Relations avec les pairs

Tout membre doit respecter les règles de politesse et faire preuve de respect et de courtoisie dans ses rapports avec ses pairs.

3.2 Confidentialité

Tout membre doit préserver le caractère de confidentialité pour toute information, financière ou autre, concernant la Coopérative qui ne soit pas du domaine public au sens de la Loi. Si un membre a accès à de l'information confidentielle ou sensible, il ne doit pas utiliser ces renseignements pour en retirer un gain ou un avantage personnel. Dans le cadre de ses activités liées à la Coopérative, le membre doit fournir de l'information franche qui n'a pas pour but de tromper les autres ou de les induire en erreur.

3.3 Relations publiques

Seuls peuvent agir ou parler au nom de la Coopérative, les membres du conseil d'administration et, dans certains cas, d'autres personnes expressément mandatées par le conseil d'administration.

3.4 Relations avec des organisations tierces

Dans les relations qu'ils entretiennent avec des fournisseurs et des tiers, les membres doivent se comporter de manière à soutenir, à favoriser et à protéger les intérêts et la réputation de la Coopérative. Les membres ne doivent pas utiliser leur fonction pour obtenir des faveurs ou des avantages personnels.

3.5 Communications

Les communications verbales et écrites, le matériel de promotion, le matériel de communication et toute activité de représentation doivent refléter la mission de la Coopérative.

3.6 Réseaux sociaux

Les membres ont le devoir de respecter le code d'éthique de la Coopérative et d'agir avec loyauté envers celle-ci. Ils ne peuvent porter atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la liberté d'expression d'une autre personne.

4. Honnêteté et loyauté

Tout membre doit agir avec honnêteté, il doit éviter toute forme de corruption, d'abus de pouvoir, de conflit d'intérêts, d'inefficacité de la gestion, de gaspillage des ressources matérielles et financières, de divulgation de renseignements confidentiels, de camouflage de ses erreurs ou de la tromperie.

4.1 Conflit d'intérêts

On entend par « conflit d'intérêts », toute situation où le membre a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de la Coopérative. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Le membre doit dénoncer au président du conseil tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation est consignée au procès-verbal de la séance du conseil. Un membre qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision et doit se retirer pour la partie de la séance au cours de laquelle le conseil délibère et procède au vote.

4.2 Obligation d'objectivité et de loyauté

Tout membre doit s'assurer que l'objectivité de ses décisions n'est pas compromise ou que ses décisions ne sont pas indûment influencées par l'acceptation de cadeaux, de gratifications ou de marques d'hospitalité de quelque sorte, lorsque cette pratique est permise par la Coopérative. Il doit en outre faire preuve de discernement dans ses activités et dans ses relations sociales ou d'affaires et toujours chercher à rehausser l'intégrité de la Coopérative.

Il est interdit au membre d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Coopérative, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.

Il doit agir dans l'intérêt de la Coopérative et faire abstraction de toute considération politique partisane et de tout lien qui pourrait l'unir à un groupe en particulier.

L'obligation d'agir avec loyauté exige que le membre s'abstienne de faire toute déclaration ou action susceptible de discréditer ou de porter atteinte à la crédibilité de la Coopérative. Le membre doit aussi se garder de ternir l'image ou la réputation de la Coopérative auprès de ses pairs et du public en général. Cette obligation subsiste même après qu'il ne soit plus un usager des services de la coopérative.

5. Prudence, diligence et compétence

Tout membre doit se rendre disponible et consacrer le temps et l'attention raisonnables que requièrent les tâches qui lui ont été assignées. Il doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, obtenir tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision éclairée dans l'intérêt de la Coopérative. Les membres du conseil d'administration doivent participer de façon assidue aux réunions du conseil.

6. Neutralité et impartialité

Le membre doit s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de toute décision, entre autres, dans la sélection des locataires et l'octroi des logements. Il doit traiter la clientèle de la

Coopérative avec dignité. Il doit, dans la mesure du possible, donner à la clientèle l'information qu'elle demande et qu'elle a le droit d'obtenir. Dans l'impossibilité de le faire, il est obligatoire de la référer à une personne qui est en mesure de la lui transmettre. Il doit privilégier le règlement à l'amiable des conflits en ce qui concerne les relations entre les membres de la Coopérative. Il doit éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés reliés au sexe, à l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions politiques (Charte des droits et liberté).

7. Responsabilités écologiques et sociales

Les membres doivent s'acquitter de leurs responsabilités d'une façon qui favorise la protection et la préservation du milieu naturel et qui offre des possibilités à cet égard. Les membres doivent préconiser l'utilisation et la répartition des ressources de manière efficace et éthique. Les membres doivent connaître les droits sociaux qui s'appliquent à tous, y compris les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux normes du travail, et doivent favoriser et soutenir la diversité des fournisseurs. Ces critères de durabilité doivent guider les membres dans leurs décisions et dans l'application des politiques et des valeurs des organisations qu'ils représentent.

8. Manquement et conflit d'intérêt

Le membre qui constate un manquement aux dispositions du présent Code ou aux règlements, politiques ou procédures en vigueur à la coopérative en informe le président du conseil d'administration de la Coopérative. Si la situation concerne la présidence, le membre doit en informer les autres membres du conseil.

Le membre visé par une allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code doit en être informé par écrit par le président de la Coopérative. Il a droit d'être entendu par ce dernier ou cette dernière ou de déposer par écrit tout éclairage pertinent. Le Président prendra alors avis d'un cercle ad hoc mandaté spécifiquement à cette fin afin de maintenir l'impartialité de toute décision, conformément aux politiques en vigueur.

Sanctions et procédure.

Selon la nature et la gravité du manquement ou de l'inconduite, un comité spécial (ad hoc) sera formé d'administrateurs et de membres afin d'entendre le membre fautif et de déterminer les délais et moyens raisonnables pour corriger la situation ou déterminer, s'il y a lieu la suspension ou l'exclusion du membre de la Coopérative (articles 5.2 à 5,7 du règlement #1 du Hameau).

ATTESTATION

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie des membres du Hameau de Prévost, en avoir pris connaissance et en avoir saisi le sens et la portée. Je m'engage, à titre de membre du Hameau de Prévost, à respecter les règles de conduite qui y sont établies. Dans le cas où je suis membre du conseil d'administration, je comprends et reconnais qu'il est de mon devoir de m'assurer que le Code soit respecté par les autres membres du conseil et par les membres du Le Hameau de Prévost.

Nom du membre _____

Signature du membre : _____ Date _____

VIVRE ENSEMBLE, la démocratie au quotidien.

Premier étage du Vivre ensemble, la « Hameaucratie » est un mode de prise de décision qui permet de mettre en pratique toutes les valeurs de la coopérative, et de mieux cohabiter avec nos voisins proches en adoucissant les luttes de pouvoir, en faisant appel à tous les talents internes, en respectant les différences, et en alliant les façons plus classiques de gérer un groupe avec des pratiques plus novatrices.

La sociocratie classique, dont la hameaucratie est une adaptation, repose sur 4 piliers, que l'on retrouve au Hameau :

1. Le cercle

Le Hameau a mis en place des comités de travail appelés cercles, qui sont semi-autonomes et composés de membres volontaires, selon leur expertise et leurs affinités. Chaque cercle poursuit un but clairement identifié et organise son fonctionnement comme sous-système de l'organisation. Il est responsable de ses processus de travail, qu'il doit définir en termes d'objectifs, d'activités et de mesure des résultats. La personne « pivot » du cercle établit des relations avec les autres cercles, transmet l'information et fait un suivi des recommandations.

Les cercles favorisent le partage du pouvoir et la participation des membres.

2. Le double lien

Autant que faire se peut, un cercle est relié au conseil d'administration par deux membres. Cela signifie que deux personnes, soit le pivot du cercle et un autre membre ont droit de cité et de parole au conseil. Le VP du conseil du Hameau est chargé de voir à ce que les cercles fonctionnent bien, fournissent des expertises pertinentes et agissent comme des conseillers.

Le double lien favorise la transparence et la circulation de l'information sans distorsions.

3. Le consentement ¹:

Le mode de prise de décisions des cercles du Hameau est le consentement. Consentement signifie qu'aucune objection sérieuse, motivée par des arguments valables, n'est outrepassée ou négligée. S'il y a une objection valable, le cercle travaille à reformuler ou remanier la proposition jusqu'à ce que la grande majorité sinon la totalité des membres soient d'accord.

Le consentement favorise le traitement des objections en amont et l'absence de conflits autour d'une décision. Il favorise une plus grande adhésion des membres aux décisions et à leur mise en application.

¹ Le consentement n'est pas l'unanimité ni le consensus. Il consiste à obtenir l'adhésion des membres (autour de 80 % et plus) en remaniant une proposition pour qu'elle soit « la meilleure possible étant donné les circonstances ».

4. Les élections sans candidats :

Dans les cercles et le Grand groupe, le choix et l'affectation des personnes dans une fonction ou la délégation d'une tâche se fait sur la base du consentement des membres présents, et ce, après une discussion ouverte dans le cercle.

Les élections « sans candidats » sont un mécanisme pour empêcher les cabales politiques, la formation de clans et les jeux de coulisses.

On y ajoute le Grand groupe, une structure spécifique au Hameau

Le Grand groupe est composé de tous les membres du Hameau. Il sert entre autres à :

- Valider des alternatives présentées par le conseil sur recommandation d'un cercle ;
- Consulter l'ensemble des membres sur une orientation stratégique ;
- Animer une discussion participative sur un thème ;
- Revoir les points à l'ordre du jour avant une assemblée générale ou spéciale, et, le cas échéant les travailler au consentement ;
- Donner des formations aux membres ;
- Et aussi à partager, célébrer, énergiser le groupe [exemple, repas collectifs].

Le Grand groupe peut utiliser l'animation, les jeux, la créativité, la discussion en communication non violente et toutes les autres techniques propres à l'animation de groupe. Il n'y a pas de quorum fixe ni de procédure formelle au sens de la loi pour les sessions du Grand groupe.

Une session du Grand groupe, formée de tous les membres de la coopérative, sera tenue dans les 10 jours précédant l'AG pour fins de discussion et d'information sur tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Grand groupe cimenter la cohésion interne, la confiance entre les membres, la circulation de l'information et la participation de tous.

La Communication non violente :

À ce qui précède, la Hameaucratie ajoute une inspiration de Communication non violente qui consiste entre autres à :

- Respecter les autres dans les gestes et les paroles ;
- Accepter et les prises de positions différentes de la sienne comme des contributions valables ;
- Pratiquer l'empathie par l'écoute attentive, la reformulation et la recherche de solutions ;
- Faire preuve d'ouverture d'esprit face aux différences entre les personnes ;
- Pratiquer la maturité émotionnelle ;
- Cultiver une attitude positive ;
- Savoir que contribuer n'est pas contrôler et le mettre en pratique.

La communication non violente est un humanisme pratique entre voisins, qui contribue à prévenir les conflits du quotidien.

La médiation sociale :

Enfin, la médiation, recommandée par la loi est poussée encore plus loin au Hameau :

Chaque fois qu'un différend survient, si on peut le régler par la mise en œuvre de techniques de médiation sociale à l'interne, cela doit être fait.

En cas de différends sérieux, le groupe fera affaire avec des médiateurs [ex. : Mesures alternatives des Vallées du Nord] pour aider à régler un différend sans faire ni perdant ni gagnant, mais des consentants.

L'objectif de la médiation à l'interne ou par des spécialistes, c'est précisément désamorcer le conflit avant qu'il ne s'envenime et ne devienne chronique.

L'ensemble de ces techniques, pratiques, instances et mécanismes constituent le Vivre Ensemble du Hameau.